



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7756

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

Date de dépôt : 27-01-2021

Auteur(s) : Monsieur Roy Reding, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-01-2021	Déposé	7756/00	<u>5</u>
08-03-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding	7756/01	<u>8</u>
16-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7756	<u>11</u>
08-03-2021	Commission du Règlement Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 8 mars 2021	06	<u>13</u>
02-03-2021	Commission du Règlement Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 2 mars 2021	05	<u>16</u>
23-02-2021	Commission du Règlement Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 23 février 2021	04	<u>25</u>
01-04-2021	Publié au Mémorial A n°265 en page 1	7756	<u>31</u>

# Résumé

### **Résumé de la Proposition de loi N°7756**

La convention entre l'Etat et RTL Group de 2017 portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision prévoit dans son point 1.3. relatif à la « qualité du service public luxembourgeois de télévision » que la Chambre des Députés désigne un représentant au sein de la commission de suivi de la convention.

La présente proposition de modification du Règlement entend prévoir une procédure de désignation de ce représentant. La procédure proposée est la même que celle concernant la désignation de deux membres du conseil national des finances publiques ou encore celle relative à la désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

7756/00

## N° 7756

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---



---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Commentaire des articles .....	2

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Art. Ier** – Au Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés, il est ajouté un chapitre 10 nouveau libellé comme suit :

**« Chapitre 10**

**De la procédure de désignation d'un député  
comme membre de la commission de suivi de la  
convention portant sur la prestation du service  
public luxembourgeois en matière de télévision**

**Art. 166.-** Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

L'article 7(5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

En cas de rejet d'une candidature, une nouvelle proposition est soumise à la Chambre par la Conférence des Présidents. »

**Art. II.-** Les articles subséquents du Règlement sont renumérotés en conséquence.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

La convention entre l'Etat et RTL Group de 2017 portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision prévoit dans son point 1.3. relatif à la « qualité du service public luxembourgeois de télévision » que la Chambre des Députés désigne un représentant au sein de la commission de suivi de la convention.

La présente proposition de modification du Règlement entend prévoir une procédure de désignation de ce représentant. La procédure proposée est la même que celle concernant la désignation de deux membres du conseil national des finances publiques ou encore celle relative à la désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat.

Vu que la fonction de la commission de suivi concerne « la bonne exécution de la convention relative au service public luxembourgeois de télévision », il semble logique de confier à un député la charge de représenter la Chambre dans cette commission.

Roy REDING

7756/01

**N° 7756<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES****relative à la désignation d'un membre de la commission de  
suivi de la convention portant sur la prestation du service  
public luxembourgeois en matière de télévision**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(8.3.2021)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. Carlo Back, André Bauler, Mmes Simone Beissel, Djuna Bernard, MM. Sven Clement, Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 27 janvier 2021 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 4 février 2021.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours des réunions du 23 février et 2 mars 2021. M. le Député Roy Reding a été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 8 mars 2021. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la même réunion.

\*

La convention entre l'Etat et RTL Group de 2017 portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision prévoit dans son point 1.3. relatif à la « qualité du service public luxembourgeois de télévision » que la Chambre des Députés désigne un représentant au sein de la commission de suivi de la convention.

La présente proposition de modification du Règlement entend prévoir une procédure de désignation de ce représentant. La procédure proposée est la même que celle concernant la désignation de deux membres du conseil national des finances publiques ou encore celle relative à la désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat.

Vu que la fonction de la commission de suivi concerne « la bonne exécution de la convention relative au service public luxembourgeois de télévision », il semble logique de confier à un député la charge de représenter la Chambre dans cette commission.

Certains députés sont des membres du conseil d'administration du cocontractant de l'Etat. Ils n'y représentent cependant pas la Chambre des Députés. Il serait dès lors souhaitable que le futur membre

de la commission de suivi ne soit pas issu d'un parti politique dont un membre siège dans ce conseil d'administration. Le contrôle parlementaire devrait en l'occurrence être exercé par un député appartenant à un autre groupe ou à une autre sensibilité politique

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

#### relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

**Art. Ier** – Au Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés, il est ajouté un chapitre 10 nouveau libellé comme suit :

#### « Chapitre 10

#### De la procédure de désignation d'un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la presta- tion du service public luxembourgeois en matière de télévision

**Art. 166.**– Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

L'article 7(5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

En cas de rejet d'une candidature, une nouvelle proposition est soumise à la Chambre par la Conférence des Présidents. »

**Art. II.**– Les articles subséquents du Règlement sont renumérotés en conséquence.

Luxembourg, le 8 mars 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Roy REDING

7756

SEANCE

du 16.03.2021

## BULLETIN DE VOTE (2)

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°7756

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

### CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

### déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

### LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

### DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

### ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

### déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

### Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	59	0	0
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



06



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2021

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 23 février 2021 et 2 mars 2021
2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, remplaçant Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Gilles Baum, observateur

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 23 février 2021 et 2 mars 2021

Les projets de procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

M. le Député Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification du Règlement.

Le rapporteur présente le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité.

3. Divers

- La prochaine réunion de la commission prévue pour le 23 mars 2021 à 17.00 heures sera principalement consacrée aux recommandations du Greco, au code de conduite, à la déclaration des intérêts financiers et au registre des lobbies.

- Concernant la problématique des questions urgentes, M. Gilles Baum salue le texte soumis par le secrétariat suite à la dernière réunion. L'orateur pense que la proposition de limiter à cinq jours ouvrables la possible mise à l'ordre du jour de la question urgente suite à sa communication moins de trois heures avant la séance plénière est intéressante. Il serait utile de prévoir également un mécanisme de possible réponse écrite du ministre pour l'hypothèse dans laquelle une question urgente est posée moins de trois heures avant la séance plénière (article 84 (2), 2<sup>e</sup> alinéa). M. le Président espère qu'un consensus sur la problématique des questions urgentes sera atteint.

Luxembourg, le 23 mars 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

05



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2021

#### Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes  
- Suite des échanges
2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision  
- Suite des échanges

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, remplaçant de Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

La commission procède en parallèle à l'examen de la proposition de texte reprenant différents libellés alternatifs (voir annexe 1) et de la proposition soumise par le groupe politique CSV (voir annexe 2).

#### Article 84 (1)

La commission retient le libellé suivant :

« Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent. »

#### Article 84 (2) – numérotation proposition CSV

M. le Président de la commission peut marquer son accord avec la proposition de texte soumise par le groupe CSV. Il estime qu'elle offre toutes les garanties nécessaires quant au principe de l'oralité et quant à une flexibilité accordée au gouvernement. M. Léon Gloden signale que le Président de la Chambre pourrait disposer d'une latitude lui permettant de fixer la mise à l'ordre du jour d'une question urgente en tenant compte de l'absence éventuelle d'un ministre.

M. Gilles Baum estime qu'il ne faut pas enlever la possibilité pour le ministre de répondre par écrit aux questions urgentes posées au moins trois heures avant le début de la séance. L'orateur propose de combiner deux textes alternatifs, reprenant à la fois sa proposition d'origine et une proposition alternative du secrétariat. On pourrait structurer le paragraphe (2) en deux alinéas, le premier alinéa étant le texte marqué en bleu, le deuxième alinéa le texte marqué en rouge. Le deuxième alinéa serait complété par la précision qu'il concerne les questions urgentes posées moins de trois heures avant le début de la séance plénière. Finalement, il faudrait donner, dans le cadre de l'alinéa 2, la possibilité au Président de mettre la question urgente à l'ordre du jour de la semaine courante ou de la semaine suivante.

M. Mars Di Bartolomeo rappelle que, pour lui, l'urgence prime le caractère oral de la question et de la réponse. Une question urgente appelle par principe une réponse rapide. La proposition du groupe CSV contient un délai de cinq jours ouvrables maximal entre l'acceptation de la question urgente et sa mise à l'ordre du jour. Si un député est prêt à accepter ce délai, on doit se demander si la question est vraiment urgente.

Mme Josée Lorsché et M. Georges Engel se rallient aux analyses exprimées par MM. Gilles Baum et Mars Di Bartolomeo et estiment que l'important pour le député doit être de recevoir rapidement une réponse à sa question. Pour quelle raison une réponse écrite ne serait pas satisfaisante dans ce cas de figure ? Il ne faut pas confondre une question urgente avec un débat en séance plénière. M. Engel estime que la formulation proposée par M. Gilles Baum constitue un bon compromis.

M. Léon Gloden donne à considérer qu'il se peut que le ministre ne réponde pas du tout à la question, s'il n'y a pas de séance plénière. Selon M. le Président, le ministre engage à ce moment sa responsabilité politique. MM. Gloden et Reding ne peuvent se rallier au texte tel que proposé par M. Gilles Baum.

Le secrétariat est chargé d'établir un texte consolidé et de l'envoyer aux membres de la commission.

#### Article 84 (3)

Le présent paragraphe (paragraphe 2 dans la version avec différentes alternatives de textes, annexe 1) est adopté.

#### Article 84 (4)

M. Gilles Baum propose d'écrire que le député « présente » sa question orale. Ce texte est adopté.

Les membres de la commission se rallient à la possibilité, pour l'auteur de la question, de poser une question complémentaire si son temps de parole n'est pas écoulé.

#### Article 84 (5)

Dans le cadre de ce paragraphe, il faudra ajouter la mention « durant la semaine courante ou la semaine prochaine », par analogie au paragraphe (2), alinéa 2.

#### Article 84 (6)

Ce paragraphe, relatif à une transformation d'une question urgente orale en question urgente écrite à la demande du ministre et avec l'accord du député, est adopté tel que figurant dans le document élaboré par le secrétariat.

#### Article 84bis (1)

La proposition du groupe CSV ne contient pas ce paragraphe. M. Léon Gloden pourrait marquer son accord à un texte mentionnant le fait que la question doit se limiter à l'essentiel, mais non pas avec un paragraphe indiquant que la réponse ne doit pas impliquer de recherche approfondie. M. le Président estime que l'on devrait supprimer ce paragraphe. En effet, il se peut très bien, en fonction du sujet de la question, qu'une recherche approfondie doive être menée par les services du ministre.

Mme Josée Lorsché estime, au contraire, que ce texte permet d'établir un cadre pour le jugement du Président quant à la reconnaissance de l'urgence.

Les députés de la majorité parlementaire souhaitent le maintien du texte tel que marqué en bleu dans le document du secrétariat.

M. le Président estime qu'il pourrait marquer son accord avec ce texte, à condition que la majorité se rallie à la proposition du groupe CSV relative à l'article 84 (2)

#### Article 84bis (2), (3) et (4)

Ces paragraphes sont adoptés tels que figurant dans le texte du secrétariat.

2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

M. le Président signale que les recherches du secrétariat concernant la présence de chefs de groupes politiques au conseil d'administration de la CLT ont abouti au résultat suivant. La CLT a eu l'obligation, dans le cadre de son contrat de concession de 1929, de faire preuve de neutralité politique. Pour ce faire au niveau national, le conseil d'administration de la CLT a toujours compté parmi ses membres de personnalités issues d'un large spectre politique.

M. le Président note que ces députés, membres du conseil d'administration de la CLT, ne représentent pas la Chambre des Députés. Il serait souhaitable que le futur membre de la commission de suivi ne soit pas issu d'un parti politique dont un membre siège au conseil d'administration de la CLT. Le contrôle parlementaire devrait en l'occurrence être exercé par un député appartenant à un autre groupe ou à une autre sensibilité politique.

Le projet de rapport sur la présente proposition de modification du Règlement sera adopté lors de la prochaine réunion de la commission fixée au lundi 8 mars à 14.00 heures.

Luxembourg, le 5 mars 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

Annexe 1 :

**Légende :**

- Le texte de base est celui communiqué à la commission par M. Gilles Baum.
- Les propositions **marquées en gras et soulignées** sont des modifications de forme.
- Les **éléments du texte de M. Gilles Baum** ayant fait l'objet de discussions controversées en commission sont marqués en **bleu**.
- Pour chaque élément discuté de façon controversée, des propositions alternatives sont ajoutées en différentes couleurs sur la base des suggestions de plusieurs députés.
- A 3 endroits, des éléments en **rouge** ont été intégrés dans le texte. Il s'agit deux fois de la précision qu'il s'agit de jours ouvrables, puis de l'article 84 (6). Clémence est certaine que la commission a voulu reprendre cette disposition, alors que j'ai eu un doute.

BR

\*\*\*

PROPOSITION DE MODIFICATION  
du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, **pour des raisons d'urgence dûment motivées**, (**Alternative 1 : pour des raisons d'urgence motivées**, **Alternative 2 : pour des raisons d'urgence brièvement motivées**, **Alternative 3 : pour des raisons d'urgences dûment motivées.**) un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où il n'y a pas de séance **plénière** de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite endéans un délai de cinq jours **ouvrables** au plus tard.

(3) Au cas où la Chambre siège en **séance** plénière, **et si la question urgente a été est** communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question ~~sera~~ **est** posée oralement **le jour même**, à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance.

(**Alternative 1 : Au cas où la Chambre siège en séance plénière, le président détermine si la question est posée le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière durant la semaine.**

**Alternative 2 : Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même.)**

(4) En séance ~~publique~~ **plénière**, le député **donne lecture du libellé de sa question urgente orale** (**Alternative : pose sa question urgente orale.**)

Le Ministre compétent y répond. **Aucune question orale complémentaire en rapport avec la réponse du Ministre n'est permise.** (**Alternative : Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole n'est pas écoulé.**)

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(5) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance ~~de la semaine de séances~~

~~plénières~~ **plénière durant la semaine**, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours **ouvrables**.

(6) **A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite. »**

**Art. 2.-** Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article *84bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84bis.** - (1) Une question urgente **doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie** (**Alternative : ne doit exiger aucune recherche approfondie**) de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend ~~un enchaînement de diverses~~ **plusieurs** interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est **brièvement** motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83. »

**Art. 3.-** Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

\*

Annexe 2 :

**Proposition CSV**

PROPOSITION DE MODIFICATION  
du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 84.- (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un député désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où la Chambre siège en séance plénière endéans un délai de cinq jours ouvrables depuis l'acceptation de la question urgente par le Président, et à condition que la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même, à moins que le Président détermine que la question est posée au cours d'une autre séance plénière durant la semaine.

(3) Au cas où il n'y a pas de séance plénière de la Chambre, le Ministre donne une réponse écrite endéans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

(4) En séance plénière, le député donne lecture du libellé de sa question urgente.

Le Ministre compétent y répond. Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole n'est pas écoulé.

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(5) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière durant la semaine, le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le Ministre compétent pourra, avec l'accord de l'auteur de la question, fournir une réponse écrite à une question urgente suivant les modalités déterminées au paragraphe 3. »

Art. 2.- Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article *84bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *84bis*. -

(1) Si une question urgente comprend plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(2) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) Pour les interrogations dont l'urgence est reconnue, il est procédé dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 84. La question respectivement les interrogations, dont l'urgence n'a pas été retenue, sont traitées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83.  
»

Art. 3.- Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

04



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

#### Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes  
- Echange de vues au sujet de la marche à suivre
2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de la proposition de modification du Règlement

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Pim Knaff, remplaçant de Monsieur André Bauler, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Gilles Baum, observateur

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

M. le Président signale que M. Gilles Baum a transmis une proposition de texte alternative à celle déposée d'un commun accord le 11 novembre 2020 (voir annexe). Le secrétaire a réalisé un tableau comparatif permettant de saisir les différences entre les deux textes. Le président signale que la proposition de M. Baum prévoit entre autres une obligation de motivation du caractère urgent d'une question, ceci n'étant prévu ni aujourd'hui ni dans la

proposition 7702. Il estime encore que la transformation de l'oralité en procédure écrite par le seul fait que le ministre fournisse une réponse écrite avant la séance plénière est problématique. Le parlement dans son ensemble a tout à gagner en promouvant des débats oraux de qualité en séance plénière. M. Reding cite comme exemple la Chambre des Communes au Royaume-Uni. En tout état de cause, il faudra adopter un texte qui valorise le rôle des députés et de la Chambre, sans évidemment vouloir « embêter » les ministres.

M. Gilles Baum estime que le texte tel que déposé à l'origine est trop compliqué. Pour cette raison, il a tenu à le reformuler.

Pour les représentants du groupe CSV (Mmes Martine Hansen et Octavie Modert, M. Léon Gloden), le principe de l'oralité doit être sauvegardé. Il faut éviter absolument qu'un ministre puisse esquiver ce principe. Il en va de la défense des prérogatives du parlement et des droits de contrôle du gouvernement par la Chambre. Il est également souhaitable de maintenir la possibilité pour l'auteur de la question urgente de poser une question complémentaire. Par ailleurs faudrait-il savoir ce que veut dire exactement « dûment motivé » ? Il faut encore noter qu'aucune proposition de texte ne règle la problématique d'une question urgente posée en fin de semaine durant laquelle des séances plénières ont eu lieu. Finalement, il faudrait au moins préciser que les cinq jours endéans lesquels une réponse doit être fournie sont des jours ouvrables ou des jours du calendrier.

M. Georges Engel peut marquer son accord avec la proposition de M. Baum, cette dernière assurant le respect des droits de la Chambre. Selon l'orateur, le principe de l'oralité est respecté aussi bien dans le texte d'origine que dans la proposition alternative.

Pour Mme Josée Lorsché, c'est le principe de la nécessité d'une réponse rapide à une question urgente qui l'emporte sur l'oralité. Le remplacement d'un ministre par un autre membre du gouvernement dans le cadre d'une réponse à fournir à une question urgente n'est par ailleurs pas une bonne idée. La qualité de la réponse ne peut être la même dans ce cas de figure.

M. Sven Clement estime que le texte de M. Gilles Baum contient deux couacs importants :

1. Dans l'article 84(1), il est prévu que le député doit dûment motiver le caractère urgent de sa question. Ceci est problématique et toute motivation risque d'être considérée comme un commentaire, ce que le Règlement interdit par ailleurs.

2. L'article 84(3) est rédigé dans une logique très différente de celle du texte déposé. En effet, la proposition de M. Baum prévoit non seulement que la question urgente doit être communiquée trois heures avant la séance plénière, mais en plus que le principe de l'oralité peut être détourné par le ministre, si ce dernier fournit une réponse écrite avant le début de la séance.

Le texte prévoit également que le député doit donner « lecture du libellé », ce qui est très restrictif. Le député doit pouvoir exposer sa question.

Finalement, aucune question complémentaire n'est plus permise. Ceci est intolérable, vu que le gouvernement dispose déjà d'un temps de parole qui est

le double de celui de l'auteur de la question. En cas d'adoption de ce texte, le député n'aurait plus aucun moyen d'action si la réponse du ministre était totalement insuffisante. L'orateur signale que le député a de toute façon le droit de demander la « parole après ministre ». D'autres membres de la commission contestent cette interprétation du Règlement.

M. Clement pourrait marquer son accord avec le fait que la question urgente doit se limiter à l'essentiel.

Mme Simone Beissel approuve l'obligation de motivation de l'urgence par l'auteur de la question. Ceci peut s'avérer positif pour le député, car la motivation aidera le président de la Chambre dans son appréciation du caractère urgent.

M. Mars Di Bartolomeo se rallie cette argumentation. L'urgence doit s'apprécier par rapport à une date proche ou par rapport à un danger imminent. Une motivation correcte du caractère urgent permet au président de mieux apprécier le contexte de la question. L'orateur estime par ailleurs qu'en l'absence de séance plénière, la rapidité de la réponse, par écrit, doit primer l'oralité. Si un ministre ne peut venir en séance à titre exceptionnel, une réponse écrite constitue une plus-value pour l'auteur par rapport à une hypothétique réponse orale par un autre membre du gouvernement.

Sur proposition de Mme Beissel et de M. Di Bartolomeo, le secrétariat est chargé d'élaborer une proposition texte signalant les passages où un consensus se dégage et les autres où les positions sont encore éloignées. Le secrétariat pourrait suggérer des propositions alternatives afin de rapprocher les positions.

Pour le moment, aucun consensus ne se dégage au sujet de la motivation de l'urgence. Il en est de même pour la possibilité de poser une question orale complémentaire au ministre. M. Sven Clement estime qu'il faut permettre au député auteur de la question de « challenger » la réponse du ministre. Ceci devrait être permis dans le cadre de l'hypothèse où un député n'a pas épuisé son temps de parole. M. Di Bartolomeo pourrait se rallier à cette idée, à condition de respecter une certaine discipline en matière de temps de parole.

En ce qui concerne une autre disposition litigieuse, à savoir celle relative à la disposition concernant la communication de la question urgente au moins trois heures avant la séance plénière et la possibilité offerte au ministre de répondre par écrit avant la séance, M. Di Bartolomeo estime que l'on pourrait la remplacer par une autre disposition permettant au président de la Chambre de déterminer le jour où la question sera mise à l'ordre du jour. Cette disposition pourrait permettre de respecter les principes de l'oralité et de la fourniture d'une réponse de façon rapide, tout en permettant au ministre de se préparer de façon adéquate.

Concernant le passage relatif à la « lecture du libellé » de la question urgente, tous les orateurs estiment que l'auteur de la question urgente doit pouvoir exposer le contenu de celle-ci. Il ne saurait être question de se limiter à une simple lecture d'un texte prérédigé.

2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

M. le Président présente la proposition de modification qui a pour objet de désigner un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

M. Léon Gloden donne à considérer que cette procédure conduirait à la désignation d'un député dont la mission serait de contrôler l'action d'autres députés qui ont été nommés comme membres du conseil d'administration de la CLT-UFA.

Mme Simone Beissel estime qu'il faudrait d'abord connaître les raisons exactes ayant motivé cette tradition de nommer des représentants de groupes politiques au conseil d'administration de la CLT. Le secrétariat est chargé de faire une recherche à cet effet.

3. Divers

- Le projet de procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est adopté.
- La prochaine réunion aura lieu le 2 mars. La commission continuera l'examen des deux points ayant figuré à l'ordre du jour de la présente réunion.
- Une autre réunion aura lieu mardi le 23 mars 2021. La commission continuera l'examen des recommandations du Greco, notamment en ce qui concerne le registre des lobbies.
- La commission se penchera ensuite sur tous les points du Règlement nécessitant une réforme urgente.

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

Annexe :

PROPOSITION DE MODIFICATION  
du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence dûment motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où il n'y a pas de séance de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite endéans un délai de cinq jours au plus tard.

(3) Au cas où la Chambre siège en plénière, et si la question urgente a été communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question sera posée oralement, à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance.

En séance publique le député donne lecture du libellé de sa question urgente orale. Le Ministre compétent y répond. Aucune question orale complémentaire en rapport avec la réponse du Ministre n'est permise. Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance de la semaine de séances plénières, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours.

»

**Art. 2.-** Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84*bis*.-** (1) Une question urgente doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend un enchaînement de diverses interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83.

»

**Art. 3.-** Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

\*

7756



**Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.**

**Art. I<sup>er</sup>.**

Au Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre des Députés, il est ajouté un chapitre 10 nouveau libellé comme suit :

«

**Chapitre 10**

**De la procédure de désignation d'un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision**

**Art. 166.**

Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

L'article 7(5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

En cas de rejet d'une candidature, une nouvelle proposition est soumise à la Chambre par la Conférence des Présidents.

»

**Art. II.**

Les articles subséquents du Règlement sont renumérotés en conséquence.

